

# STATUTS DU SYNDICAT «SUD EDUCATION 21-71 »

*Modifié le 22/11/22*

## I CONSTITUTION

### Article 1 : Constitution, dénomination et périmètre géographique

Il est fondé entre les travailleur·euse·s qui adhèrent aux présents statuts, et en conformité avec les dispositions du Code du Travail et du statut général des fonctionnaires, un syndicat qui prend le nom de Syndicat Solidaire, Unitaire et Démocratique éducation Côte d'or -Saône et Loire. Le sigle du Syndicat est "SUD Éducation 21/71" .

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée et a pour siège social : Maison des Syndicats, 6 bis rue Pierre Curie, 21000 DIJON.

### Article 2 : Valeurs et Objectifs

SUD Éducation 21-71 a pour objectifs d'être un syndicat de transformation sociale :

- écologiste, féministe et LGBTQIA+
- pour une société juste et égalitaire
- contre le capitalisme, le racisme, la précarité, l'exclusion, le pillage du tiers monde et le gaspillage des ressources naturelles ;
- indépendant du patronat, de l'État et de tout groupe politique ou religieux ;
- de lutte contre la hiérarchie, qui donne la priorité au dialogue, aux relations d'entraide et d'échange entre collègues ;
- pluraliste, fédéraliste et inter-sectionnel, il accepte en son sein la pluralité des convictions ;
- autogestionnaire : chaque adhérent·e doit pouvoir participer pleinement aux Assemblées Générales (AG) et a vocation à co-animer le syndicat ;
- qui défend le principe de laïcité, le développement de l'école publique et plus largement des services publics
- qui développe une philosophie de l'éducation axée sur l'émancipation, la coopération, l'autonomie, la solidarité, la laïcité, et l'égalité des droits ;
- qui tisse des liens de solidarité avec les organisations et mouvements syndicaux des travailleur·euse·s, participe aux mouvements sociaux, même ponctuels, poursuivant des objectifs communs ;
- qui recherche l'unité des diverses catégories de personnel dans les revendications et les mobilisations ;

- qui défend et étudie les intérêts moraux, matériels et professionnels des personnels qu'il regroupe, tant à titre individuel, que collectif, dans le respect de nos valeurs, et qui les représente face à l'opinion publique, l'administration, les pouvoirs publics, les tribunaux et les instances internationales.

L'adhérent·e est à la base de l'organisation syndicale. Le syndicat lui garantit la liberté d'expression dans le respect des personnes et des valeurs énoncées ci - dessus, son libre accès à l'information, son autonomie d'action et sa libre participation aux activités du syndicat. Tous les adhérent·e·s jouissent des mêmes droits au sein du syndicat quelques soient leurs fonctions, leurs participations à des commissions ou leur ancienneté.

### Article 3 : Composition

Le syndicat a vocation à regrouper tous les personnels de droit public et de droit privé (hormis les personnels ayant une fonction d'autorité hiérarchique avec pouvoir de sanction, ainsi que les chef·fe·s d'établissement et leurs adjoint·e·s), dans tous les établissements publics dépendant de l'Éducation nationale, de la Recherche publique, de la Culture et de la Jeunesse et des Sports, des Affaires étrangères pour les missions d'éducation, ainsi que des établissements d'entreprises et entreprises ou collectivités territoriales assurant des missions de l'Éducation nationale (nettoyage, restauration, maintenance, gardiennage, activités périscolaires). À titre expérimental, le syndicat peut syndiquer les étudiant·e·s, les travailleur·euse·s de l'enseignement privé dans le cadre de la défense exclusive du service public et laïque, et de l'appropriation des établissements privés confessionnels, patronaux et commerciaux. Ces travailleur·euse·s peuvent être actif·ve·s, retraité·e·s, titulaires, précaires ou privé·e·s d'emploi, sans distinction d'âge, de nationalité ou de fonction dans les départements de la Côte d'Or et la Saône et Loire.

### Article 4 : Adhésion

Est adhérent·e du syndicat toute personne rentrant dans le champ de syndicalisation des présents statuts et qui accepte les présents statuts, s'y conforme et règle sa cotisation annuelle au montant fixé par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 5 : Perte de la qualité d'adhérent·e

#### A5-1. Démission

La démission est un droit garanti à chaque adhérent·e. Elle doit être présentée sans ambiguïté par écrit à l'adresse du syndicat SUD éducation 21-71. La cotisation versée reste acquise au dit syndicat.

#### A 5-2.Radiation (= cause automatique de la perte de la qualité d'adhérent·e)

La qualité d'adhérent·e au syndicat SUD éducation 21-71 se perd en cas :

- de changement de profession dans un secteur d'activité ne relevant pas de l'article 3 des présents statuts ;
- d'affectation en dehors du périmètre géographique du syndicat SUD éducation 21-71 tel que défini par l'article 3 des présents statuts ;
- de décès ;

- de non règlement de la cotisation annuelle ;

La démission ou la radiation d'un·e adhérent·e ne lui donne aucun droit sur les biens formant l'actif du syndicat.

### A5-3. Exclusion

L'adhésion d'une personne ou d'un groupe peut être suspendue, refusée ou remise en cause par l'Assemblée Générale pour non-respect des statuts. La décision d'exclusion est prise en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des mandats représentés.

## Article 6 : Affiliation.

### A6-1. Fédération des syndicats

Le syndicat SUD Éducation 21-71 adhère et participe à la Fédération des Syndicats SUD éducation conformément à l'art.6 des statuts de ladite fédération.

### A6-2. Solidaires

Le syndicat SUD Education 21-71 adhère librement aux Union locales, départementales ou régionales de Solidaires relevant de son champ géographique d'intervention, conformément aux décisions de son assemblée générale (AG).

## **II - Fonctionnement**

### Article 7 : Congrès du syndicat

Le congrès est l'instance organisatrice du syndicat. Il se réunit au moins une fois tous les deux ans et autant de fois que de besoin sur convocation de l'assemblée générale. Il se prononce sur l'orientation et l'activité du syndicat dans tous les domaines.

Le Congrès se prononce sur le rapport d'activité du syndicat après présentation et débat. Dans la mesure du possible, les décisions se prennent au consensus, ou à défaut à la majorité des deux tiers des adhérent·e·s présent·e·s. .

Le Congrès élit le·la Secrétaire et le(s)·la Trésorier·e(s) du syndicat.

Le congrès est le seul habilité à modifier :

- les statuts, par vote à la majorité des deux tiers des présent·e·s ;
- les textes d'orientation
- le règlement intérieur

### Article 8 : Assemblée générale

A8-1. L'instance décisionnelle du syndicat entre deux congrès est l'assemblée générale (A.G.), émanation des sections et de tou·te·s les syndiqué·e·s à jour de leur cotisation. Des observateur·trice·s peuvent y participer avec accord de l'assemblée.

A8-2. L'A.G. se réunit au moins une fois par trimestre. Elle est convoquée par le collectif d'animation qui en communique la date, le lieu et l'ordre du jour initial, au moins quinze jours à l'avance par courriel envoyé à chaque syndiqué·e. L'ordre du jour est défini par le collectif d'animation et inclut toutes les questions demandées par une section.  
Le collectif d'animation peut convoquer une A.G. extraordinaire dans un délai de quinze jours.

A8-3. Les décisions de l'A.G. se prennent par consensus ou à défaut à la majorité des deux tiers des adhérent·e·s présent·e·s. Il est tenu un procès verbal des séances et celui-ci est communiqué à tou·te·s les syndiqué·e·s par courriel.

A8-4. L'A.G. est compétente pour débattre de l'action menée par le syndicat ainsi que son fonctionnement.

A8-5. La répartition des décharges entre les membres est soumise au vote des adhérent·e·s présent·e·s lors de la dernière assemblée générale de l'année scolaire.

A8-6. L'Assemblée Générale désigne et mandate les représentant·e·s du syndicat au Conseil Fédéral de la Fédération des syndicats SUD Éducation, en fonction de l'ordre du jour de chacun de ces conseils fédéraux.

L'Assemblée Générale décide de la création des commissions nécessaires au travail syndical. Ces commissions se réunissent selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

## Article 9 : Sections syndicales

A9-1. Le syndicat est organisé à la base en sections syndicales regroupant sur le lieu de travail des adhérent·e·s de toutes catégories professionnelles.

A9-2. Les adhérent·e·s se regroupent en sections syndicales constituées par établissements d'un même bassin géographique.

A9-3. Leur création est avalisée par l'assemblée générale du syndicat qui tient à jour la liste des sections du syndicat.

A9-4. La section syndicale représente le syndicat là où elle est constituée localement. Elle détermine librement ses initiatives, la politique revendicative locale et les moyens de son action. Elle participe à la vie du syndicat dans le cadre de ses instances régulièrement convoquées.

A9-5. La section syndicale se réunit librement.

## Article 10 : Collectif d'animation.

A10-1. Le Collectif d'Animation est l'exécutif du syndicat.

Il comprend :

- le ou la Secrétaire et le ou la ou les trésorier·e·s élu·e·s par le Congrès ;
- les adhérent·e·s éventuellement investi·e·s d'une décharge ;
- les adhérent·e·s éventuellement en charge d'un travail de commission ;

Il se réunit autant que de besoin, virtuellement ou en présentiel et il est ouvert à tous les adhérent·e·s qui souhaitent participer à ses travaux. Ceux-ci, ainsi que les débats et les décisions qu'ils entraînent, sont assumés collégalement.

A10-2. Les tâches assignées au Collectif d'Animation consistent à :

- assurer la permanence syndicale et la gestion des affaires courantes ;
- préparer les Assemblées Générales et le Congrès ;
- animer les commissions de travail syndical ;
- organiser les journées de formation syndicale ;
- faire vivre la presse du syndicat (il fait office de comité de rédaction) ;
- désigner en son sein les personnes chargées de représenter le syndicat de manière ponctuelle ou suivie (ex : réunion de Solidaires, de la coordination de vigilance contre l'extrême-droite, etc.).

Le Collectif d'Animation rend compte de son activité devant l'Assemblée Générale et devant le Congrès.

### Article 11 : Porte-parole

Tous les adhérent.e.s sont individuellement et collectivement les porte-parole du syndicat et ont vocation à le représenter auprès de l'administration, des personnels, du public et des médias. Ils ont obligation de rendre compte de leurs mandats devant les instances du syndicat.

### Article 12 : Rotations, décharges

La rotation des tâches et des mandats constitue un principe de fonctionnement de Sud éducation : les décharges de service sont réparties par l'assemblée générale, de manière fractionnée, afin de favoriser au maximum le fonctionnement du syndicat. Aucune décharge ne peut dépasser un demi-service. Un militant ne peut cumuler plus de huit années consécutives de décharges syndicales. Le cumul de ces décharges doit être limité à trois années équivalent temps plein. Une période de deux ans sans décharge est obligatoire entre deux périodes de décharge. Il n'y a pas de distinction entre les décharges « fédérales », « locales » et « solidaires ».

### Article 13 : Ressources, comptes

Les ressources du syndicat comprennent :

- les cotisations ; la grille de cotisation est votée chaque année par l'Assemblée Générale.
- les dons et legs ;
- les subventions de l'État, des collectivités et des institutions ;
- les produits des ventes et prestations du syndicat ;

- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Ces ressources sont administrées par le(s)·la trésorier·e(s), suivant les instructions données par l'assemblée générale.

Chaque année les comptes sont arrêtés par la commission financière constituée d'au moins deux membres du syndicats mandatés par l'AG de rentrée. Ceci sera constaté par un procès verbal.

L'assemblée générale approuve annuellement les comptes de l'exercice clos après présentation du rapport par la commission financière et se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit.

Les comptes sont établis et tenus selon les dispositions en vigueur imposées par l'article 10 de la loi du 20 août 2008.

Le syndicat peut être appelé à participer au financement d'actions de solidarité (aide juridique, caisse de soutien, aide sociale ou financière ou toute autre action décidée par l'assemblée générale).

#### Article 14 : Personnalité civile

Le syndicat, doté de la personnalité civile, pourra faire acte de personne juridique, notamment agir en justice, tant en demande qu'en défense. À cet effet, l'assemblée générale du syndicat, ou à défaut le collectif d'animation du syndicat, mandate les membres du syndicat qui vont le représenter.

#### Article 15 : Modification des statuts

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par tout membre du syndicat en amont du congrès.

Elles sont décidées par le congrès.

#### Article 16 : Dissolution

La dissolution du syndicat peut être proposée par l'A.G puis prononcée par un congrès spécialement convoqué à cet effet. La décision est acquise à la majorité absolue des adhérent·e·s présent·e·s ou représenté·e·s. En cas de dissolution, le congrès devra décider de l'affectation de l'avoir du syndicat. Le congrès désignera une commission de liquidation comprenant de plein droit le·la Secrétaire et le(s)·la Trésorier·e(s).

#### Article 17 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur (RI) du syndicat est établi par le congrès. Il établit les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué à l'ensemble des adhérent·e·s.